

ROYAUME DU MAROC



**Agence Marocaine de Sûreté
Et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques**

Compte-rendu :

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL THEMATIQUE DU COMITE DE MISE A NIVEAU DU CADRE REGLEMENTAIRE -CCR-

Examen du projet de décret relatif au régime d'autorisation
d'importation, d'exportation et de transit des matières nucléaires, du
matériel ou d'une technologie connexe

16/03/2021

AMSSNuR a tenu, le 16 mars 2021 au sein de son siège à Rabat, une réunion du groupe de travail thématique du comité de mise à niveau du cadre réglementaire 'CCR'.

Sur invitation adressée par AMSSNuR, ont pris part à cette réunion les participants suivants :

Nom et Prénom	Département ou Organisme
M. Youssef Houmaïdi	Chef de service (Direction de la marine marchande)
M. Abdelali Chtata	Ingénieur sûreté (CNESTEN)
M. Mostapha Amarof	Cadre chargé de la radioprotection (CNESTEN)
Mme. Fatimazahra Boumia	Contract manager and regulatory compliance (OCP S.P)
M. Badr El fadili	Ingénieur (Ministère de l'industrie)
M. Wahid Rahmoune	Cdt Adjoint sécurité et intervention (TMPA)
Mme. Jihane Markouch	Chef du département juridique (ONDA)
Mme. Bouchra Bensaltana	Chef de division (ADII)
M. Samir Kebdani	Chef de section (DGSN)
Mme. Houria Elkholfi	Chef de service SAN (MEME)
M. Taoufik Drhouri	Chef de service sécurité et sûreté (ANP)
Mme. Boustani Bouchra	Chef du département de sécurité nucléaire et garanties
Mme. Zineb Elfaïçali	Chef de division réglementation et autorisation
M. Messoud Drissat	Consultant Juridique (AMSSNuR)
Mme. Assia lasfar	Cadre scientifique (AMSSNuR)
Mme. Khadija Moussaid	Cadre scientifique (AMSSNuR)
Mme. Kaoutar Almouhak	Chargée de la réglementation et autorisation du réacteur et des installations associées (DSNGD/AMSSNuR)

Mme Boustani, a ouvert la réunion par un mot de remerciement aux membres du groupe de travail présents qui se sont rendus disponibles pour assister à ladite réunion. L'objectif de la réunion était de passer en revue le projet de décret relatif au régime d'autorisation d'importation, d'exportation et de transit des matières nucléaires, du matériel ou d'une technologie connexe.

Avant de commencer la discussion du projet de décret, une présentation du processus d'élaboration du projet de décret aussi bien qu'une présentation des options pour le choix des listes des biens contrôlés.

Les principaux points soulevés lors des discussions au sujet dudit projet de décret se résument dans le tableau ci-après.

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
<p>Chapitre 2</p> <p>Article 4 :</p> <p>3. Un engagement du requérant de notifier à l'Agence la date effective d'arrivée des biens contrôlés à la destination finale dans le Royaume du Maroc dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date d'arrivée, en indiquant le dernier bureau des douanes par lequel le transfert a été opéré et de confirmer cette notification par une attestation de l'utilisateur final indiquant que les biens contrôlés ont atteint la destination finale ;</p> <p>6. Une copie de la facture pro forma ou du contrat commercial.</p>	<p>Proposition :</p> <p>Préciser le destinataire des biens contrôlés</p>	<p>RETENUE</p>	<p>3. Un engagement du requérant de notifier à l'Agence la date effective d'arrivée des biens contrôlés à la destination finale dans le Royaume du Maroc dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date d'arrivée chez l'utilisateur final, en indiquant le dernier bureau des douanes par lequel le transfert a été opéré et de confirmer cette notification par une attestation de l'utilisateur final indiquant que les biens contrôlés ont atteint la destination finale ;</p>	
	<p>Proposition :</p> <p>Proposition de remplacer « le contrat commercial » par « tout document justifiant le transfert du bien contrôlé »</p>	<p>RETENUE</p>	<p>6. Une copie de la facture pro forma ou tout document justifiant le transfert physique du bien contrôlé.</p>	
<p>Article 5 :</p> <p>1. Une copie de l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage définitif</p>	<p>Proposition</p> <p>Proposition de ne pas exiger cette autorisation car ce n'est pas exigé par la loi n°142-12</p>	<p>Prise en considération</p>	<p>Article 5 :</p> <p>1. Une copie de l'autorisation d'exploitation de l'installation concernée ;</p> <p>2. Un document décrivant les mesures prises pour assurer la sûreté et la sécurité des déchets radioactifs</p>	

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
			objet de la demande d'autorisation de réimportation, le cas échéant.	
Chapitre 3 : Article 6 7. Une copie de la facture pro forma ou du contrat commercial.	Proposition : Proposition de remplacer « le contrat commercial » par « tout document justifiant le transfert du bien contrôlé »	Retenue	7. Une copie de la facture pro forma ou tout document justifiant le transfert physique du bien contrôlé.	
	Proposition : Proposition d'ajouter un autre alinéa exigeant le respect des dispositions de protection physique des matières nucléaires au cours d'exportation	Prise en considération	8. un engagement du requérant à assurer durant le transport international des matières nucléaires objet de la demande d'autorisation, le respect des mesures nécessaires pour la protection physique desdites matières nucléaires conformément à l'annexe 1 de la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires.	
Article 7 : 2. Une copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter du transit des matières nucléaires	Proposition : Proposition de ne pas exiger cette assurance dans le cas du transit car l'expéditeur est le responsable des biens.	Non Retenue		La proposition a été retirée.

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
4.Un document décrivant les mesures prises pour assurer la sûreté durant le transport international des matières nucléaires ;	<p>Proposition : Demander la même assurance lors de l'import, le réimport et l'export</p>	Retenue		
	<p>Proposition : Proposition de citer les instruments internationaux relatifs à la sûreté durant le transport international comme dans le cas de la sécurité</p>	Non retenue		L'autorisation de transit prévue par la loi n°142-12 est spécifique pour les matières nucléaires et n'exempte pas le requérant de se conformer aux exigences nationales découlant des autres instruments internationaux.
	<p>Proposition : Proposition d'ajouter le mot nucléaire après le mot sûreté dans l'alinéa 4</p>	Retenue	4. Un document décrivant les mesures prises pour assurer la sûreté nucléaire durant le transport international des matières nucléaires.	
<p>Article 9 : La demande d'une autorisation prévue par le présent décret, est adressée, avec les autres documents justificatifs composant le dossier de la demande, à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé auprès de celle-ci, ou en cas de dématérialisation, par voie électronique.</p>	<p>Proposition : Prendre en considération le cas de transit où l'agent transporteur qui est le représentant du requérant</p>	Prise en considération	Lorsqu'il s'agit du transit, la demande d'autorisation est présentée par toute personne habilitée à cet effet, notamment l'armateur, l'agent maritime ou le consignataire.	

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
<p>La demande d'autorisation est présentée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable de la personne morale, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public ; - Le représentant légal de la société concernée, lorsqu'il s'agit du secteur privé ; <p>Les documents justificatifs associés à la demande d'une autorisation doivent être signés par une personne habilitée à cet effet. Les engagements présentés lors de la demande d'autorisation d'importation doivent être signés par une personne habilitée à cet effet et légalisés.</p>				
<p>Chapitre 4 : Article 10 : Dans le cas d'une demande d'autorisation d'importation de biens contrôlés, ou de réimportation sur le territoire national de déchets radioactifs issus des matières nucléaires légalement exportés par le Royaume du Maroc pour être traités, l'Agence peut procéder à une visite de l'installation de l'utilisateur final ou du lieu de l'exercice de son activité pour vérifier l'exactitude des informations fournies dans le dossier de la demande. Ces visites sont effectuées par les inspecteurs mentionnés à l'article 135 de la loi n° 142-12 précitée.</p>	<p>Proposition : Proposition d'inclure le transit</p>	<p>RETENUE</p>	<p>Dans le cas d'une demande d'autorisation d'importation, de transit de biens contrôlés ou de réimportation sur le territoire national de déchets radioactifs issus des matières nucléaires légalement exportés par le Royaume du Maroc pour être traités, l'Agence peut procéder à une visite de l'installation de l'utilisateur final ou du lieu de l'exercice de son activité pour vérifier l'exactitude des informations fournies dans le dossier de la demande. Ces visites sont effectuées par les inspecteurs mentionnés à l'article 135 de la loi n° 142-12 précitée.</p>	

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
<p>Article 14 : L'autorisation précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité du détenteur de l'autorisation et son activité ; - l'objet de l'autorisation ; - la description de la matière nucléaire, du matériel, de la technologie ou de l'information connexes, sa quantité, son type ainsi que les références qui lui sont applicables en vertu de la liste visée à l'article 3 ci-dessus ; - la nomenclature douanière applicable par le système de codification des marchandises ; - le nom du pays d'origine, du fournisseur, de l'utilisateur final ainsi que leurs adresses et leurs téléphones, lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'importation ou de réimportation ; - le nom du pays de destination et de l'utilisateur final ainsi que son adresse et son téléphone, lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'exportation ; - l'utilisation finale de la matière nucléaire, du matériel, de la technologie ou de l'information connexes ainsi que le lieu de cette utilisation ; - les modes de transport utilisés ; - le type de colis destiné au transport des matières nucléaires ; - la durée de validité de l'autorisation ; - les obligations relatives notamment, à la notification à l'Agence de l'envoi ou de la réception de la marchandise, à la tenue de 	<p>Proposition : Ajouter une ligne pour prévoir des informations sur le transit notamment le pays de provenance et le pays de destination</p>	<p>Prise en considération</p>	<p>Le nom du pays d'origine et du fournisseur ainsi que son adresse et le nom du pays de destination et de l'utilisateur final ainsi que son adresse, lorsqu'il s'agit d'une autorisation de transit ;</p>	

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
registres, et aux rapports à transmettre à l'Agence.				
<p>Article 16 : Le retrait de l'autorisation est prononcé après l'expiration du délai fixé dans la décision de suspension de l'autorisation notifiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>Proposition : Proposition d'ajouter un paragraphe en regard à la suspension</p>	<p>Prise en considération</p>	<p>Préalablement au retrait de l'autorisation, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie peut procéder à la suspension de l'autorisation en indiquant les motifs de suspension, lesquels doivent être mentionnés dans la décision de suspension avec l'indication des mesures à prendre. La durée de suspension de l'autorisation ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification de la décision de suspension au bénéficiaire de ladite autorisation. A l'issue de ce délai, si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas mis en place les mesures sus indiquées, le retrait de l'autorisation est prononcé. Dans le cas contraire, il est mis fin à la décision de suspension. La notification de la levée de cette suspension est adressée au bénéficiaire l'autorisation, sans délai.</p>	
<p>Article 18 : Les décisions d'octroi, de modification, de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation sont notifiées par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie à l'Agence et aux services des douanes.</p>	<p>Proposition : Proposition d'ajouter d'autres autorités notamment les autorités portuaires aux autorités concernés par la notification</p>	<p>Prise en considération</p>	<p>Les décisions d'octroi, de modification, de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation sont notifiées par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie à l'Agence et aux services des douanes. Le cas échéant, aux autorités portuaires ou aéroportuaires</p>	

Version Initiale de l'article	Proposition des membres du GTT	Décision AMSSNuR	Nouvelle version de l'article	Observations
<p>Article 19 : Parallèlement au dépôt d'une demande d'autorisation d'importation, le requérant peut demander à l'Agence l'approbation d'un certificat d'utilisation finale des biens contrôlés objet de la demande d'importation, lorsque les autorités compétentes de l'Etat exportateur ou le fournisseur exigent l'approbation de ce certificat.</p>	<p>Proposition : Proposition de remplacer le terme « approbation » par « délivrance »</p>	<p>RETENUE</p>	<p>Parallèlement au dépôt d'une demande d'autorisation d'importation, le requérant peut demander à l'Agence la délivrance d'un certificat d'utilisation finale des biens contrôlés objet de la demande d'importation, lorsque les autorités compétentes de l'Etat exportateur ou le fournisseur exigent l'approbation de ce certificat.</p>	
<p>Article 20 : La demande d'approbation du certificat d'utilisation finale est déposée auprès de l'Agence, qui approuve ou refuse d'approuver ledit certificat, dans un délai de quinze jours suivant la date de dépôt de la demande d'approbation.</p> <p>Tout refus d'approbation du certificat d'utilisation finale doit être motivé et notifié au demandeur.</p>	<p>Proposition : Proposition de remplacer le terme « approbation » par « délivrance »</p>	<p>RETENUE</p>	<p>La demande de délivrance du certificat d'utilisation finale est déposée auprès de l'Agence, qui délivre ou refuse de délivrer ledit certificat, dans un délai de quinze jours suivant la date de dépôt de la demande d'approbation.</p> <p>Tout refus de délivrance du certificat d'utilisation finale doit être motivé et notifié au demandeur.</p>	
<p>Article 21 : Une copie de la déclaration unique de marchandises.</p>	<p>Proposition : Proposition d'inclure les déclarations occasionnelles dans le cas d'un don.</p>	<p>RETENUE</p>	<p>Une copie de la déclaration en détail.</p>	

D'autres points ont été soulevés lors de la réunion :

- Proposition de généraliser les copies des autorisations cités dans l'article 6 pour tous les types de demande d'autorisation.
- Au niveau des modèles des formulaires de demande d'autorisation :
 - Explicités les abréviations utilisées ;
 - Ajouter une colonne pour le code SH pour les déchets radioactifs à importer et le code SH du combustible usé ou des déchets nucléaires exportés en vu de leur retraitement dans le modèle de demande de réimportation des déchets radioactifs
- Discuter avec le SGG de la possibilité d'exempter les matières nucléaires de petites quantités du champ d'application de ce projet de décret ou envisager un système de déclaration de ces derniers.

Conclusion de la réunion :

A la fin de la réunion, les participants ont été remerciés pour leur précieuse contribution à l'examen du projet de décret objet de la réunion. Il a été convenu de :

- Le cas échéant, faire parvenir des remarques supplémentaires relatives au présent texte notamment pour les articles à reformuler et les formulaires d'autorisations annexées à ce projet de texte ;
- Les participants à la réunion feront parvenir leurs avis à l'AMSSNuR concernant la liste des biens contrôlés qui sera adoptée dans le cadre de ce projet de décret.